

France Chimie – TLF – FNTR – OTRE

Mise en sécurité des prestations de stockage de produits chimiques conditionnés

Février 2022

Contexte

L'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 a mis en avant des voies de progrès possibles dans la gestion, le suivi et les conditions matérielles du stockage des marchandises dangereuses et des produits inflammables et combustibles.

Ces enseignements ont conduit à un renforcement de la réglementation en accompagnement duquel les fédérations professionnelles de la chimie, du transport et de la logistique se sont volontairement engagées à promouvoir de meilleures pratiques en vue de renforcer la sécurité des opérations de stockage et de logistique des marchandises dangereuses.

C'est dans ce contexte qu'elles invitent les industriels de la chimie et les prestataires de transport et de logistique assurant des services de stockage de produits chimiques conditionnés à renforcer leur collaboration en se mobilisant pour déployer le référentiel européen *SQAS entreposage (Safety & Quality Assessment for Sustainability)*, objet du protocole repris ci-après, et en s'appuyant sur le guide interprofessionnel *portant sur une prestation de services de stockage de produits chimiques conditionnés*.

Pour renforcer sa détermination et sa conviction à faire du référentiel *SQAS entreposage* un outil de qualité des prestations logistiques de la part des exploitants du secteur, France Chimie a inscrit son engagement comme une priorité du contrat stratégique de la filière CSF Chimie et Matériaux du 8 octobre 2021.



PROTOCOLE DE DÉPLOIEMENT DU SQAS ENTREPOSAGE

Le présent protocole détermine le cadre et les conditions dans lesquels les industriels de la chimie et les prestataires de services logistiques sont invités à intégrer le référentiel *SQAS entreposage* dans leurs relations commerciales. Ils peuvent bien évidemment s'engager au-delà dudit cadre.

Présentation du SQAS entreposage

Le dispositif *SQAS* élaboré par le Cefic est plus particulièrement connu en France dans ses déclinaisons « transports routier et ferroviaire » et « lavage des citernes ». En revanche, sa déclinaison « entreposage » est quasi confidentielle avec, à date, 13 sites logistiques français ayant fait l'objet d'une évaluation et référencés dans la base de données du Cefic.

À la différence d'une certification ou d'une normalisation dont l'obtention repose sur le respect de conformités, le *SQAS entreposage* est un outil d'évaluation des prestataires qui repose sur un référentiel de plusieurs centaines de questions portant sur les domaines touchant à la sécurité et la qualité des prestations d'entreposage de produits chimiques ainsi que leur rapport à la préservation de l'environnement.

Pour en savoir plus [Site SQAS](#)

Modalités de déploiement du référentiel SQAS entreposage

Le déploiement du *SQAS entreposage* sur les sites d'entreposage s'opère dans le respect d'une hiérarchie qui tient compte, d'une part du niveau de dangerosité aigüe des produits confiés en stockage, indépendamment de leur quantité, et d'autre part de la classification des entrepôts au titre de la réglementation des ICPE.

L'existence de dispositifs voisins auxquels il est reconnu un certain degré d'équivalence est par ailleurs prise en compte.

À ce titre, les rapports d'évaluation des sites d'entreposage effectués sur la base du référentiel CDI-T (applicable au vrac stocké en silos ou cuves mais qui comporte un volet stockage de produits conditionnés), actifs à la date d'entrée en vigueur du présent document, sont réputés équivalents aux rapports d'évaluation *SQAS entreposage*.

Cette approche proportionnée se matérialise de la façon suivante :

Les produits stockés par les logisticiens sont classés en 2 groupes de niveau de danger appréciés au regard du règlement (CE) n° 1272/2008 modifié dit CLP relatif à la classification des substances et mélanges dangereux). Pour les opérations de chargement et de déchargement, il convient également de se référer au règlement pour le transport de marchandises dangereuses par route (ADR). Aussi, les tableaux ci-dessous présentent une correspondance entre les deux règlements.

Groupe A : Niveau de danger très et moyennement élevé		
Classification CLP des substances et mélanges dangereux		Classification transport de marchandises dangereuses
Classes de danger des substances et mélanges dangereux	Mentions de danger	
Liquides inflammables (catégories 1,2)	1 H224 ; 2 H225	Marchandises dangereuses de groupes d'emballage I et II
Matières solides inflammables (Catégories 1)	1 H228	
Liquides et matières solides pyrophoriques (catégorie 1)	1 H250	
Matières auto-échauffantes (catégorie 1)	1 H251	
Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables (catégories 1,2)	1 H260 ; 2 H261	
Liquides et matières solides comburants (catégories 1, 2)	1 H271 ; 2 H272	
Corrosion cutanée (catégories 1A, 1B)	1A ; 1B ; H314	
Gaz extrêmement inflammables (catégorie 1A)	1A H220	Marchandises dangereuses de la classe 2.1 (gaz inflammables)
Gaz inflammables (catégorie 1B)	1B H221	
Gaz toxiques (Catégories 1,2 et 3)	H280 + 1 H330 ou 2 H330 ou 3 H331	Marchandises dangereuses de la classe 2.3 (gaz toxiques)
Toxicité aiguë (catégories 1,2,3) - par voie orale	1 H300 ; 2 H300 ; 3 H301	Marchandises dangereuses de la classe 6.1 (matières toxiques) de groupe d'emballage III
Toxicité aiguë (catégories 1,2,3) - par voie cutanée	1 H310 ; 2 H310 ; 3 H311	
Toxicité aiguë (catégories 1,2,3) - par inhalation	1 H330 ; 2 H330 ; 3 H331	
Liquides inflammables (catégorie 3)	3 H 226	Marchandises dangereuses de la classe 3 (inflammable) de groupe d'emballage III
Matières auto-réactives (catégories B, C ou D, E ou F)	B H241 ; C ou D H242 ; E ou F, H242	Marchandises dangereuses des classes 4.1 (auto réactives) ou 5.2 (peroxydes organiques) de type B et type C et tous type D, E et F
Peroxydes organiques (catégories B, C ou D, E ou F)	Idem	
Aérosols (catégories 1, 2)	1 H222 + H229 ; 2 H223 + H229	Aérosols inflammables

Groupe B : Niveau de danger faible		
Classification CLP des substances et mélanges dangereux		Classification transport de marchandises dangereuses
Classes de danger des substances et mélanges dangereux	Mentions de danger	
Solides inflammables (catégorie 2)	2 H228	Marchandises dangereuses de groupe d'emballage III (hors liquides inflammables et matières toxiques)
Matières auto-échauffantes (catégorie 2)	2 H252	
Matières qui, au contact de l'eau, émet des gaz inflammables (catégorie 3)	3 H261	
Liquides et matières solides comburants (catégorie 3)	3 H272	
Matières corrosives cutanées (catégorie 1C) Matières corrosives pour les métaux (catégorie 1)	1C H314 ; 1 H290	
Danger pour le milieu aquatique aiguë (catégorie 1) et chronique (catégories 1, 2)	1 H400 ; 1 H410 ; 2 H411	
Gaz comburants	1 H270	Marchandises dangereuses de classe 2.2 (gaz non inflammables) de groupe A (Asphyxiant) ou 0 (comburant)
Gaz sous pression	H280 (ou H281 selon la nature du gaz)	
Aérosols (catégorie 3)	3 H229	Aérosols non inflammables
Autres substances ou mélanges	Tout ce qui ne rentre pas dans les classes de danger ci-dessus	Marchandises non dangereuses

Le déploiement du système SQAS entreposage sur les sites logistiques s'organise selon la matrice suivante :

Entrepôt - classement ICPE	Groupe Classe de danger le plus élevé des produits stockés par le logisticien	
	A	B
Seveso Seuil haut	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel
Soumis à enregistrement ou à autorisation ou Seveso Seuil bas	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : requis 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel À défaut, rapport d'auto-évaluation* SQAS <i>entreposage</i> initial, renouvelé tous les 3 ans : requis
Soumis à déclaration ou non soumis à la réglementation des ICPE	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : requis 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel À défaut, rapport d'auto-évaluation* SQAS <i>entreposage</i> initial, renouvelé tous les 5 ans : requis

*rapport produit par le logisticien selon des modalités librement établies

Sur la base de cette matrice, les engagements des industriels et des logisticiens se répartissent comme suit :

- **Les industriels**

Les industriels du secteur reconnaissent la pertinence du SQAS *entreposage* comme le standard de la profession pour le stockage de produits chimiques conditionnés, plus particulièrement s'agissant de la prévention et de la gestion de la sécurité.

Dès lors qu'un site logistique, selon son positionnement dans la matrice ci-dessus, a fait l'objet d'un rapport d'évaluation SQAS *entreposage* actif dans la base de données Cefic ou d'un rapport d'auto-évaluation SQAS *entreposage*, l'industriel s'appuie sur les résultats de ces audits pour procéder à l'évaluation dudit site.

- **Les fournisseurs de prestations d'entreposage (logisticiens)**

Les fournisseurs de prestations logistiques placés dans les situations conduisant à la production d'un rapport d'évaluation SQAS *entreposage* actif réalisent cette opération dans le cadre et selon les conditions définies par le Cefic. Les rapports d'évaluation sont communiqués aux industriels de la chimie conformément aux règles établies par le Cefic.

Les prestataires logistiques placés dans les situations de l'auto-évaluation SQAS *entreposage* restent libres de mener ces auto-évaluations avec leurs ressources internes ou d'en sous-

traiter la réalisation à des évaluateurs de leur choix. Ils communiquent les rapports d'auto-évaluation aux industriels de la chimie qui les leur demandent.

Base de données

Les prestataires logistiques acceptent que leurs sites entrant dans l'une des situations mentionnées dans la matrice ci-dessus et couverts par un rapport d'évaluation *SQAS entreposage* actif ou un rapport d'auto-évaluation *SQAS entreposage* apparaissent dans une base de données administrée par France Chimie. Cette base de données sera consultable par les industriels de la chimie détenant les codes d'accès que France chimie leur aura communiqués.

Les sites logistiques placés dans les situations de l'auto-évaluation *SQAS entreposage* produiront à l'appui de leur demande d'inscription dans la base de données le rapport d'autoévaluation qu'ils auront établi.

Cette base de données vient en complément de celle administrée par le Cefic. Elle permet de recenser les sites logistiques bénéficiant ou non d'un classement ICPE qui entrent dans l'une ou l'autre des situations identifiées dans la matrice ci-dessus et qui se conforment aux exigences relatives à leur évaluation *SQAS entreposage* établies par le présent document. Les informations consultables sont les noms ou raison sociale des exploitants des sites logistiques, les coordonnées postales et téléphoniques des sites, leur positionnement par rapport à la matrice et l'indication qu'ils disposent d'un rapport d'audit *SQAS Entreposage* actif ou d'un rapport d'auto-évaluation *SQAS entreposage*.

Suivi

Un comité de pilotage composé des représentants des organisations et associations engagées par le présent protocole est chargé de suivre sa mise en œuvre et de mesurer notamment le niveau et le rythme de déploiement du *SQAS entreposage*.